

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « KIABI EUROPE »,
ledit recours enregistré le 11 décembre 2008 sous le n° 3871 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Moselle
en date du 23 octobre 2008,
refusant d'autoriser à Fèves, la création, au sein d'un ensemble commercial « AUCHAN », d'un
magasin spécialisé dans l'habillement de 1 800 m² de surface de vente, à l enseigne « KIABI ».

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
rapporteur ;

M. René GIRARD, maire de Fèves ;

M. Eugène WEISSE, vice-président de la communauté de communes de Maizières-les-Metz ;

Mme Isabelle EMERY, responsable commerciale du groupe IMMOCHAN ;

M. Frédéric MARTIN, responsable de l'expansion de l enseigne « KIABI » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

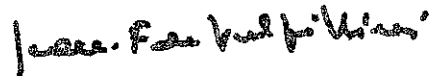
Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur définie selon la méthode des courbes isochrones de manière à inclure l'ensemble des communes situées à 25 minutes en voiture du site d'implantation du projet, qui comptait 573 264 habitants en 1999 a connu une progression de 1,82 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré dans cette même zone une progression de 1,44 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que le présent projet s'intégrera dans l'ensemble commercial « AUCHAN » en cours de réalisation au sein du pôle commercial de Semecourt ; qu'il sera implanté le long de la route nationale 52 qui permet de relier le sud de la zone Val Euromoselle ainsi que l'autoroute A4 par l'intermédiaire d'un giratoire ;

- CONSIDÉRANT** que cette réalisation qui certes conforte un pôle commercial existant, se situe dans un espace non urbanisé à proximité d'un échangeur autoroutier ;
- CONSIDÉRANT** également, que le site d'implantation envisagé ne sera accessible, pour la plus grande partie des clients potentiels, qu'en automobile ;
- CONSIDÉRANT** que la sécurité des accès au site, en ce qui concerne les véhicules de livraisons, ne semble pas assurée ; que cette situation entraînerait des risques de collisions avec les véhicules automobiles ;
- CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, les éléments figurant dans le dossier du demandeur ne permettent pas d'estimer que l'intégration du projet dans le paysage soit suffisante ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la société « KIABI EUROPE » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean-François de Vulpillières